

AVIS

Réf. : CWEDD/17/AV.439
15/05/2017

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des Chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole

1. DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la représentation à la Grande Région

Date de la demande : 22/03/2017

Préparation de l'avis : Groupe de travail ad hoc (2 réunions : 19/04 et 2/05/2017)

Le dossier a été présenté le 19/04/2017 par Mesdames Véronique DEWASMES, Directrice f.f. de la Direction de Recherche et du Développement du Département du Développement (DGO3) et Marie-Julie GOFFAUX, conseillère au Cabinet du Ministre René COLLIN

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères de reconnaissance à la création d'unités mixtes de recherche (UMR) conformément à l'article D.365 du Code wallon de l'Agriculture a également été présenté.

Adoption de l'avis : Assemblée plénière du 15/05/2017, à l'unanimité.

2. AVIS

- Le CWEDD estime que les conditions et les modalités d'octroi de subsides à l'innovation et la recherche scientifique à finalité agricole sont clairement définies par la mise en oeuvre d'une procédure précise, simple et objective (porte sur les modalités d'introduction, d'évaluation et de sélection des projets).
- Le CWEDD souhaite toutefois que le texte apporte des éclaircissements complémentaires sur:
 - la publicité qui sera octroyée pour l'appel à projets ;
 - la vulgarisation de livrables adaptés aux publics cibles.
- A l'instar de ce qui est pratiqué dans la sélection des projets « Programme wallon de développement rural (PwDR) », le CWEDD estime également que la procédure de sélection gagnerait à prévoir un passage par un comité de sélection, composé notamment des organisations agricoles et des représentants des utilisateurs de la finalité des projets de recherche, d'encadrement et de développement.
- Concernant les subsides aux projets d'encadrement et de développement, le CWEDD apprécie que les projets d'encadrement et de développement soient intégrés dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon (il n'y a pas de base réglementaire à ce jour pour ces projets). Il formule cependant les commentaires et propositions qui suivent.
- L'article 26. 2° précise qu'un projet est admissible si « *la proposition de projet est introduite par un organisme public ou privé qui développe en priorité des activités à finalité agricole* ». Au vu des nombreux défis à relever par le secteur agricole, le CWEDD estime que le texte doit permettre que des organismes spécialisés dans la gestion financière, l'aide juridique et l'accompagnement psychologique (voire d'autres domaines) puissent rentrer des projets, et être revu en ce sens. Le caractère pluridisciplinaire des projets et des promoteurs doit ainsi être soutenu.
 - Le CWEDD propose de réécrire l'article 26. 2° comme suit : « *la proposition de projet est introduite par un organisme public ou privé qui développe **ou s'ouvre en priorité à** des activités à finalité agricole.* » ;
 - L'article 26. 3° précise qu'un projet est admissible si « *l'impact prévisible du projet bénéficie de façon déterminante au secteur agricole ou agroalimentaire wallon, ou à l'emploi* ». En vue de rencontrer les objectifs du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, le CWEDD propose que ce point soit réécrit comme suit : « *l'impact prévisible du projet bénéficie de façon déterminante au secteur agricole ou agroalimentaire wallon, ~~ou à~~ **et prend en compte** l'emploi **subséquent et les bénéfices environnementaux*** ».
- Concernant les modalités de suivi des subsides, le CWEDD tient à relever l'intérêt de publier sur Internet les projets subsidiés (mise en oeuvre effective, objectifs, date approximative de publication des résultats) et leurs résultats ainsi que la mise à disposition gratuite aux entreprises intéressées.

Le CWEDD soutient la mise oeuvre d'une base de données accessibles aux promoteurs et aux autorités; celle-ci doit permettre notamment d'éviter les doublons et de développer des projets complémentaires aux existants.

- Bien qu'il ne soit pas interrogé sur le projet « Unités mixtes de recherche », le CWEDD accueille celui-ci favorablement dès lors qu'il permet de faciliter le travail entre les diverses institutions ; ce qui ne peut être que bénéfique pour le développement des projets de recherche.

Annexe - EXPOSE DU DOSSIER

- Le projet vise à fixer les conditions et les modalités d'octroi de subsides à l'innovation et la recherche scientifique à finalité agricole, ainsi qu'aux projets d'encadrement et de développement.
- Son objectif est donc de définir une procédure précise, simple et objective portant sur les modalités d'introduction, d'évaluation et de sélection des projets de recherche et de développement.
- Concrètement, concernant les modalités d'introduction des demandes, il est prévu qu'un appel à projet, rendu public, soit lancé annuellement.
- Concernant la sélection et l'évaluation des demandes déposées, le projet fixe les critères d'admissibilité ainsi que la procédure et les critères d'évaluation et de classement en remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 fixant les conditions d'octroi de subsides à la recherche à finalité agricole.
- Pour les projets d'encadrement et de développement, il n'existe pas, jusqu'à présent, une base réglementaire fixant les modalités d'introduction, d'évaluation et de sélection des propositions déposées.
- Le projet a pour objet de définir une telle base réglementaire pour ce type.